
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N°259/2018

ARRET
CONTRADICTOIRE
du 17/01/2019

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

NSIA Banque Côte d'Ivoire,
anciennement BIAO-CI
(Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

Contre

Monsieur ANOMA Joël Privat
(Maître Joseph Anderson Yao
BOUATENIN)

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'appel interjeté par la NSIA Banque Côte d'Ivoire, anciennement BIAO-CI contre l'ordonnance RG n° 3331/2018 rendue le 18 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirmes l'ordonnance entreprise ;

Statuant de nouveau

Déclare mal fondée la demande de mainlevée formulée par Monsieur ANOMA JOEL PRIVAT de la saisie-vente pratiquée le 28 août 2018 à son préjudice par la NSIA Banque ;

Ordonne la poursuite des opérations de saisie-vente ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Mesdames RAMDE Assétou épouse OUATTARA et KONE Aïssata, Messieurs JEANSON Jean-Claude et ATTOUNGBRE Gérard, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHI, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

NSIA Banque Côte d'Ivoire, anciennement BIAO-CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000 F CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52039, dont le siège social est sis à Abidjan-plateau 8-10, avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, tel : 20 20 07 20/fax : 20 20 07 00, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur YACE Léonce son Directeur Général, domicilié pour les présentes au siège social de ladite société ;

Appelante représentée par la SCPA KOUASSI Roger & Associés, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant rue B.13 Cocody, canebière, immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, tel : 225 22 44 72 51/22 44 49 75/fax : 22 44 75 95, email : cabinetkyroger@yahoo.fr ;

D'UNE PART ;

ET ;

Monsieur ANOMA Joël Privat, né le 20 octobre 1973 à Abidjan Cocody, pharmacien, de nationalité

Condamne Monsieur ANOMA
PRIVAT aux dépens de l'instance ;

JOEL ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de « LA PHARMACIE DE LA CASERNE » demeurant à Abidjan Treichville, non loin du palais des sports, 01 BP 4011 Abidjan 01, tel : 21 25 45 83 ;

Intimé représenté par Maître Joseph Anderson Yao BOUATENIN, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire demeurant à Cocody les II Plateaux, rue des jardins, centre commercial du Vallon (côté pharmacie du vallon), 28 BP 1319 Abidjan 28, tel : 22 21 55 54/ fax : 22 41 55 52 en ses bureaux ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu le 18 octobre 2018 une ordonnance RG n°3331/2018 qui a :

- déclaré Monsieur ANOMA Joël Privat recevable en son action ;
- déclaré nul le procès-verbal de saisie-vente en date du 28 août 2018 ;
- ordonné en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

par exploit du 02 novembre 2018 de Maître BROU Kagamé, huissier de justice à Abidjan, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a, par le même exploit, assigné Monsieur ANOMA Joël Privat à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 novembre 2018 pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le n°259/2018 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 14 novembre 2018 puis renvoyée au 22 novembre 2018 devant la 1^{ère} Chambre pour attribution ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Conseiller rapporteur en la personne de Madame BAI Zoko Aimée Danielle épouse SAM ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture du 10 décembre 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 décembre 2018 après mise en état ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 novembre 2018, la NSIA Banque Côte d'Ivoire, anciennement BIAO-CI a interjeté appel de l'ordonnance n° RG 3331/2018 rendue le 18 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare monsieur ANOMA JOEL PRIVAT recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-vente en date du 28 août 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire» ;

Au soutien de son appel, la NSIA Banque Côte d'Ivoire, anciennement BIAO-CI expose que par acte d'ouverture de crédit en date des 02 juillet et 22 décembre 2010, elle a prêté à monsieur ANOMA JOEL PRIVAT, pour l'installation de son officine de pharmacie, la somme de 30.000.000 FCFA remboursable sur une période de cinq ans par des mensualités de 791.684 FCFA ;

Elle indique qu'au moment de la clôture de son compte le 24 février 2016, l'intimé restant lui devoir la somme de 7.418.629 FCFA, elle lui a fait servir un commandement préalable de payer en date du 19 septembre 2016 ; celui-ci étant resté sans suite, elle a pratiqué une saisie-vente le 28 août 2018 sur les produits pharmaceutiques de la PHARMACIE DE LA CASERNE appartenant à l'intimé ;

Elle ajoute que saisi en contestation de cette saisie, le juge de l'exécution en a ordonné la mainlevée par l'ordonnance entreprise ;

Elle fait grief à l'ordonnance querellée d'avoir déclaré qu'elle avait violé l'alinéa 9 de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, alors que la qualité de l'intimé, en l'occurrence celle de débiteur et de gardien des biens saisis et de pharmacien, a été bien précisé dans le procès-verbal de saisie-vente du 28 août 2018 ;

Elle fait observer qu'au regard de la jurisprudence, la précision de cette qualité n'est pas nécessaire lorsque le saisi participe lui-même aux opérations de saisie ;

Elle conclut à l'infirmité de la décision entreprise en toutes ses dispositions et que la cour, statuant à nouveau, déboute l'intimé de sa demande de mainlevée et ordonne la continuation des poursuites ;

En réplique, monsieur ANOMA JOEL PRIVAT sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Il soutient que le procès-verbal de saisie-vente du 28 août 2018 viole plusieurs dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme susmentionné ; qu'en effet, il ne figure aucun inventaire détaillé des biens saisis en violation de l'alinéa 4 de cet article ;

Qu'en outre, les alinéas 6 et 7 dudit article prescrivant le caractère très apparent des mentions de l'acte de saisie, n'ont pas été respectés ; et qu'enfin la prescription relative à qualité de gardien contenue dans l'alinéa 9 de

l'acte uniforme susmentionné n'est pas respectée ;

Ces mentions, note-t-elle, étant prescrites à peine de nullité, c'est à juste titre que le juge de l'exécution a retenu le caractère irrégulier de la saisie-vente pratiquée et en a ordonné la mainlevée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'intimé ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la NSIA Banque étant régulière, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante fait grief à la décision entreprise de lui avoir imputé la violation de l'alinéa 9 de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution alors que, selon elle, les différentes qualités de l'intimé, en l'occurrence celle de débiteur et de gardien des biens saisis ainsi que de pharmacien, ont été bien précisées dans le procès-verbal de saisie-vente du 28 août 2018 ;

Considérant que pour sa part l'intimé fait valoir qu'outre l'alinéa 9 de l'article 100 susmentionné, le procès-verbal de saisie-vente du 28 août 2018 viole l'alinéa 4 de cet article en ce qu'il n'y figure aucun inventaire détaillé des biens saisis, ainsi que les alinéas 6 et 7 de cet article en ce que la prescription du caractère très apparent de ces mentions n'y est pas respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme susindiqué « *l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :*

- 1) *les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;*
- 2) *la référence au titre exécutoire en vertu duquel*

la saisie est pratiquée ;

3) la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;

4) la désignation détaillée des objets saisis ;

5) si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;

6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;

7) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 ;

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;

9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;

10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant les détournements d'objets saisis ainsi que celles des articles 115 à 119.

11) la reproduction des articles 143 à 146 »

Considérant toutefois qu'il ressort de l'analyse du procès-verbal litigieux qu'il y est mentionné à la première page que monsieur ANOMA JOEL PRIVAT est pharmacien de son état et à la dernière page que celui-ci a apposé sa signature sous les mentions « *le débiteur* » et « *le gardien* » ;

Qu'il s'ensuit que toutes les qualités dont ce dernier peut se prévaloir en l'espèce ont été mentionnées, de sorte que la prescription de l'alinéa 9 de l'article 100 de l'acte uniforme susvisé étant remplie, il sied de rejeter ce moyen ;

Considérant en outre qu'à la lecture dudit procès-verbal de saisie-vente, il ressort que de la page 3 à la page 78, l'huissier a mentionné de manière très détaillée les différents objets saisis, constitués de bureaux, fauteuils, climatiseurs, téléviseur, ordinateurs, imprimantes, médicaments et produits pharmaceutiques ; de sorte que la prescription de l'alinéa 4 susmentionné est également

respectée ;

Qu'il sied de rejeter le moyen allégué comme étant inopérant ;

Considérant par ailleurs qu'il est inscrit en lettres majuscules et en gras les mentions prescrites par les alinéas 6 et 7 de l'article 100 de l'acte uniforme susindiqué, les distinguant du reste du texte, qui est en caractères minuscules ;

Que ces mentions étant très apparentes, elle respectent l'exigence prescrite par ces alinéas, de sorte que ce moyen doit également être rejeté ;

Considérant qu'au total, les moyens avancés pour obtenir l'annulation de ce procès-verbal sont inopérants ;

Qu'il convient par conséquent d'infirmier la décision entreprise, et statuant de nouveau déclarer la demande de mainlevée de la saisie-vente du 28 août 2018 formulée par Monsieur ANOMA JOEL PRIVAT mal fondée et l'en débouter ;

Sur les dépens

L'intimé succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la NSIA Banque Côte d'Ivoire, anciennement BIAO-CI contre l'ordonnance RG n° 3331/2018 rendue le 18 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant de nouveau

Déclare mal fondée la demande de mainlevée formulée par Monsieur ANOMA JOEL PRIVAT de la saisie-vente pratiquée le 28 août 2018 à son préjudice par la NSIA

Banque ;

Ordonne la poursuite des opérations de saisie-vente ;

Condamne Monsieur ANOMA JOEL PRIVAT aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



